



Arrêt

n° 199 012 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née à Loum le X. Vous êtes d'origine Bamileke et de religion chrétienne. Après la séparation de vos parents, vous vous installez avec votre mère à Batela. Vous allez à l'école secondaire jusqu'en 4ème. Vous travaillez comme cultivatrice et faites de temps à autre du tressage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de quinze ans, vous êtes donnée en mariage à [T. F.], notable du village de Batela, par le compagnon de votre mère, tonton [Tu.]. Le mariage est célébré moins de deux semaines plus tard. Vous vous installez avec votre mari forcé et vos coépouses à Famgo. Vous avez une fille, Géraldine [T. N.], née le 4 janvier 1999 de cette union.

Le 1er février 2015, [T. F.]décède des suites d'une maladie à l'âge de 73-74 ans. Comme le veut la coutume, suite à la mort de votre époux, son frère, [F. F.], doit vous prendre en mariage.

Vous quittez le village trois semaines après le décès. Une connaissance de tata Cécile, Monsieur Didier, organise votre voyage.

Vous quittez le Cameroun le 24 avril 2015. Vous gagnez la Turquie et vous rendez ensuite en Grèce puis en Macédoine, en Serbie, en Hongrie, en Autriche et en Allemagne.

Vous arrivez en Belgique le 7 juillet 2015. Vous êtes hébergée durant quatre mois par Madame Clarisse, que vous rencontrez à la gare du midi. Ensuite, vous séjournez chez tonton Tchalounte. Enfin, vous emménagez avec votre compagnon [C. D.], de nationalité belge.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 21 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, les méconnaissances révélées dans vos déclarations empêchent de croire à votre séjour dans une chefferie de Bangangté ou encore à votre mariage forcé à un notable d'une chefferie.

Vous déclarez vous installer avec votre mère et son compagnon, tonton [Tu.], à Batela à l'âge de douze ans (audition, p. 3). Ensuite, vous affirmez avoir été donnée en mariage à l'âge de quinze ans, soit vers 1996, et vivre avec votre époux forcé à Famgo jusqu'à son décès en 2015 (idem). Vous dites en outre que [T. F.], votre mari forcé, était notable du village de Famgo (audition, p. 10-11) qui dépend de la chefferie de Bangangté (audition, p. 11).

Vos connaissances de la chefferie où votre prétendu défunt mari forcé était notable sont extrêmement lacunaires.

Ainsi, invitée à dire qui est le chef du village, vous vous limitez à répondre qu'il s'agit d'un « vieux » (audition, p. 11). Vous vous avérez incapable de citer le nom du chef : « Je ne peux pas vous dire, je ne connais vraiment pas son nom, on ne les appelle pas par leur nom, on les appelle –Mb –, c'est le symbole de politesse, pour montrer que vous le respectez » (audition, p. 11). Vous expliquez ne pas avoir accès à la chefferie, qu'il est « strictement interdit d'y entrer » (idem). Vos explications ne convainquent pas du tout le Commissariat général qui estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du chef village où vous résidez pendant environ 19 ans, de 1996 à 2015, qui plus est alors que votre mari forcé y est notable.

Quand le Commissariat général vous confronte au fait que les chefs sont des personnalités publiques, et qu'il est dès lors difficile de concevoir que vous ne connaissiez pas le nom du chef du village où vous avez vécu, vous vous bornez à répéter : « Il ne peut pas être connu des gens du village, on n'appelle jamais un chef » (audition, p. 11). Vous soutenez ainsi que si les chefs de certaines chefferies sont des personnalités publiques, c'est différent dans les petits villages : « quand vous rentrez dans les petits villages, non, vous ne trouvez pas, vous ne saluez pas » (audition, p. 11). Vos propos à cet égard sont dépourvus de toute crédibilité. Vous indiquez que la chefferie de Famgo dépend de celle de Bangangté (idem). Questionnée sur le nom du chef de Bangangté, vous répondez ne pas le connaître car « vous n'y étiez pas à Bangangté mais bien dans un petit village à côté » (ibidem). Ainsi, il vous est impossible de citer le nom du chef du village où vous résidez durant près de vingt ans ou celui de la chefferie principale dont il dépend. Cela n'est pas du tout crédible et met en doute, non seulement votre mariage forcé à un notable de Famgo, mais également votre résidence dans ce village de vos quinze ans à votre

départ en 2015. La constat est identique quand il s'agit de citer le nom du chef de Batela, où vous auriez vécu dès l'âge de douze ans avec votre mère et son compagnon, et où ces derniers vivraient toujours. Vous ne connaissez pas le nom du chef de Batela (audition, p. 11). Ainsi, vous déclarez séjourner dans deux villages, Batela et Famgo, et citer la chefferie principale du village de Famgo, Bangangté, mais vous vous avérez totalement incapable de citer le nom du chef d'un de ces lieux. La crédibilité de votre récit est fortement affaiblie.

Vous localisez le village de Famgo dans la chefferie de Bangangté, dans le département du Ndé (audition, p. 11).

Encouragée à citer les villages ou chefferies environnantes, vous indiquez une seule chefferie à Batela et plusieurs villages : « Il y a une chefferie à Batela, c'est tout hein, les villages à côté il y a Bafoussam, Bafan, Bazou, Bangoua » (audition, p. 11). Toutefois, hormis le village de Bangoua, qui apparaît comme un village du département du Ndé, de l'arrondissement de Bangangté (voir dossier administratif), vos propos relatifs à d'autres villages proches du vôtre ne convainquent pas non plus le Commissariat général. Ainsi, alors que vous êtes interrogée sur les villages « à côté » (audition, p. 11), vous citez Bafoussam, un arrondissement du département du Mifi, ou encore Bafang, un autre arrondissement localisé dans le département du Haut Nkam. Si Bazou se trouve dans le département du Ndé, il constitue un arrondissement en soi. Votre incapacité à nommer des villages proches du village où vous dites avoir vécu durant 19 ans avec votre mari forcé, notable d'un village, affecte à nouveau très négativement la crédibilité de votre situation.

Dans la même perspective, le Commissariat général note encore qu'aucun village de « Famgo » ni aucune chefferie de ce nom n'apparaît dans les informations objectives de Bangangté (voir dossier administratif). Cela discrédite davantage votre résidence à Famgo et votre mariage forcé à un notable de ce village.

En outre, amenée à en dire davantage sur les autres notables du village de Famgo, vous dites ne pas les connaître, prétextant : « parce que je ne sortais pas trop, j'ai vécu comme en prison, je sortais juste le mercredi et le samedi pour aller au marché, c'était comme une prison, on était privée de beaucoup de choses, même avec les gens des maisons éloignées, on ne savait pas leur rendre visite, on ne savait rien faire, avec eux on savait s'asseoir, mais il n'acceptait pas qu'on sorte, même pour aller chez ma maman, il fallait qu'il m'accompagne, c'était vraiment un calvaire, c'était comme en prison » (audition, p. 11). Compte tenu du fait que votre mari allégué est lui-même notable du village où vous résidez, votre méconnaissance à cet égard achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne se sont pas produits. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles que les funérailles de votre prétendu époux sont célébrées au village en présence du chef et des notables (audition, p. 14).

Deuxièmement, différents éléments entachent encore la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Ainsi, interrogée sur la famille de [T. F.], vous dites ne pas avoir connu sa famille : « je sais que le jour de la dot, il est venu avec sa famille, j'ai pas discuté avec les gens, la seule personne avec qui je m'accrochais, c'était la première femme qui me prenait comme sa fille, même son frère qu'on devait toute épousée après, je l'ai vu deux ou trois fois mais on ne les fréquentait pas » (audition, p. 10). Vous ne connaissez ainsi pas non plus le nom de ses parents décédés (audition, p. 13). Il est peu crédible que vous ne puissiez en dire davantage sur la famille de l'homme qui est prétendument votre époux durant près de vingt ans. Il en va de même quand vous dites ne pas connaître le nom du village de Bangangté où est installé [F. F.], le frère de votre soi-disant époux défunt qui voulait opérer un lévirat (audition, p. 13). Au sujet de ce dernier, interrogé sur ce qu'il faisait dans la vie, vous êtes incapable de répondre, indiquant encore : « Honnêtement, je ne sais pas ce qu'il fait comme métier dans la vie, je l'ai vu deux trois fois chez lui, c'est juste pendant le décès de son frère [...] » (audition, p. 13). Les lacunes relevées dans vos déclarations discréditent à nouveau la réalité d'un mariage forcé avec un notable du village de Famgo ou la crainte d'un lévirat que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Egalement, vous dites que c'est tonton [Tu.], le compagnon de votre mère, qui vous donne en mariage. Or, vous n'avez aucun lien familial avec celui-ci. En outre, votre père est toujours en vie et vous avez des contacts avec lui avant de quitter le Cameroun (audition, p. 5). Il est ainsi peu crédible qu'une personne avec qui vous n'avez aucun lien familial vous donne un mariage. Si vous dites que votre propre père ne pouvait rien dire parce que vous étiez avec une autre personne qui vous a prise en charge et que vous deviez lui obéir comme votre père (audition, p. 9), cet élément ne convainc pas et jette encore un doute sur la réalité du premier mariage forcé avec [T. F.]. Encore, interrogée sur la

réaction des membres de votre famille à ce mariage, vous dites que tout le monde, en ce votre mère et votre père, était surpris et choqué, que votre père comprenait que vous partiez (audition, p. 11). Vos propos rendent encore plus invraisemblables le mariage forcé que vous alléguiez.

De plus, interrogée sur la relation entre votre beau-père, tonton [Tu.], et votre ex-mari forcé, [T. F.], vous dites ne pas savoir comment ils se sont connus (audition, p. 10). Les uniques informations dont vous faites part sont qu'ils buvaient de l'alcool ensemble, qu'ils étaient bons amis et que [T. F.]a donné à votre beau-père un terrain (idem). Ainsi, vous vous avérez incapable d'expliquer davantage les raisons de ce premier mariage forcé, tentant de vous justifier en disant que vous avez vécu « juste trois ans » à Batela et que, quand vous posiez la question de savoir « pourquoi lui », il vous disait que c'était un grand ami à lui (ibidem). Le Commissariat général relève encore l'inconsistance de vos déclarations, laquelle empêche de tenir les faits invoqués pour établis.

Vos déclarations concernant votre réaction lors de la cérémonie sont également exemptes de toute consistance : « j'ai juste répondu oui pour leur faire plaisir, mais je savais que j'allais partir, je savais que je ne pouvais pas après 20 ans de souffrance, si je dis non, ils peuvent m'arrêter et m'enfermer dans une chambre toute seule, pour ne pas attirer leur attention, j'ai dit oui, j'ai compris » (audition, p. 14). Vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne tentez aucune démarche pour vous soustraire au prétendu lévirat que vous invoquez. Vous dites ainsi : « parce que si j'essayais, ça allait être en vain » (audition, p. 14).

Interrogée sur un éventuel recours aux autorités de votre pays, vous déclarez « ne pas avoir perdu votre temps » car « , la police vous dit c'est un problème de foyer, déjà l'Afrique c'est un pays corrompu, il suffit qu'il donne de l'argent , ils vont oublier » (audition, p. 14). Le Commissariat général estime que, dans pareille situation, vous auriez à tout le moins tenté des démarches en vue de vous soustraire à ce mariage. Cela est d'autant plus vrai que vos deux parents y étaient opposés.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général met en doute votre séjour dans l'arrondissement de Bangangté. Il ne croit pas à votre mariage forcé à l'âge de 15 ans avec un notable du village de Famgo. Partant, il n'est pas non plus crédible que vous soyez soumise à un lévirat à l'âge de 34 ans par le frère de ce dernier.

Troisièmement, le Commissariat général constate la tardiveté de la demande d'asile que vous introduisez en Belgique.

Ainsi, vous arrivez sur le territoire belge le 7 juillet 2015 (audition, p. 3). Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 février 2017.

Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous introduisez une demande d'asile plus d'un an et demi après votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez avoir rencontré monsieur [C. D.] qui vous a demandé de vous installer avec lui (audition, p. 15). Relancée pour expliquer pour quelle raison vous n'avez pas introduit une demande d'asile plus tôt, vous dites encore : « J'ai pris du temps à savoir, au départ, je ne savais pas que je pouvais faire une demande d'asile, je ne savais pas comment ça se passait, quand j'ai communiqué avec tata Clarisse, et que j'étais avec lui, elle m'a dit d'aller et la seule chose que je pouvais te dire, c'est d'aller à l'OE, c'est comme ça, j'ai pas pensé tout de suite d'aller faire une introduction de demande d'asile » (idem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos justifications. Votre manque d'empressement à demander une protection alors que vous déclarez fuir votre pays jette le doute sur les véritables raisons de votre venue en Belgique.

Enfin, quatrièmement, les documents présents au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et discréditent davantage la réalité de votre séjour dans le village de Famgo.

En effet, vous indiquez ne sortir que les mercredis et les samedis pour le marché (audition, p. 12). Vous dites encore que les autres jours, « il vous interdit de sortir » et que même quand vous alliez au marché « il reste au bar d'en face » (idem). Vous confirmez qu'il ne « vous donne pas la possibilité de sortir », à part ces deux jours pour aller au marché (ibidem). Vous ajoutez également que, quand vous rendiez visite à votre mère, vous deviez « créer un truc pour qu'il puisse me dire oui, qu'elle est malade, il fallait en plus toujours qu'il m'accompagne, on partait ensemble, on rentrait ensemble » (audition, p. 12). Invitée à dire si vous avez pu sortir à une autre occasion, vous évoquez « la seule fois » vers

Bangangté, Loum et Yaoundé avant votre départ définitif du Cameroun. Pourtant, vous déclarez avoir reçu un passeport en 2014 (audition, p. 14). Invitée à expliquer les raisons de cette demande de ce passeport, vous répondez : « A chaque fois je pensais que si j'avais l'opportunité je m'enfuirais » (idem). Confrontée à vos propres déclarations selon lesquelles vous étiez particulièrement interdite de sortie, vous affirmez avoir pu « vous arranger en une journée pour le faire » (audition, p. 14). Pourtant, plus tôt dans l'audition, quand le Commissariat général vous demande si vous avez déjà tenté de vous échapper, vous répondez par la négative, réaffirmant votre situation : « Non, j'ai pas tenté, déjà, si vous allez à la police, on dit qu'on ne sait rien faire parce que c'est ton mari, tu ne sais rien, et puis, tu ne sais pas amené ton mari dans un commissariat, la 1^{ère} femme me disait, il menaçait son papa, c'est elle qui lui a dit qu'elle irait en mariage, elle m'expliquait qu'elle avait vécu la même chose, il n'a jamais arrêté de dire qu'il l'avait acheté, quand je me plains, elle dit qu'elle a vécu la même chose » (audition, p. 12-13). Confrontée à cet élément, vous vous contentez de dire : « Désolée, j'ai dû perdre la tête » (audition, p. 15). Déjà, cette justification ne convainc pas le Commissariat général qui estime que votre demande de passeport n'est pas anodine au point que vous puissiez ne pas en faire mention. En outre, encouragée à poursuivre sur la manière dont vous vous soustrayez à la surveillance de votre prétendu mari forcé et à ses interdictions de sortie, vous dites : « Je me suis arrangé avec tata Cécile et tata Alice aussi en lui expliquant le pourquoi je devais le faire, elle a pu me couvrir pour une journée, que je puisse partir et revenir très tard, et c'est tata Cécile qui l'avait récupéré » (audition, p. 15). La facilité avec laquelle vous semblez réaliser une demande de passeport dans une grande ville, éloignée de l'endroit où vous êtes, conforte encore le Commissariat général que vous n'avez pas vécu une situation de mariage forcé.

Dans la même perspective, vous déposez la copie de votre carte nationale d'identité délivrée en 2011. Au sujet de ce document, le Commissariat général relève que l'adresse de votre domicile est située dans le quartier Anguissa de Yaoundé (voir documents). Amenée à justifier cet élément, vos propos ne convainquent pas. Vous affirmez en effet ne pas vous être déplacée et que c'est tata Cécile qui a fait les démarches (audition, p. 15). Confrontée au fait que vos empreintes et votre signature figurent sur votre carte d'identité, vous déclarez encore : « Une personne peut prendre l'empreinte et l'amener pour faire votre C.I. » (audition, p. 15). Vos propos sont dépourvus de toute crédibilité et amènent encore le Commissariat général à penser que vous n'avez pas vécu dans l'arrondissement de Bangangté comme vous le prétendez.

Les rapports médicaux, s'ils attestent d'une infection VIH et de cicatrices, ne permettent pas de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.

Les photographies vous représentant possiblement sur le chemin de l'exil ou encore en Belgique permettent, tout au plus, de confirmer votre arrivée en Belgique entre mai et juillet 2015, élément qui n'est pas remis en cause dans la décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *de la foi due aux actes (articles 1318 à 1320 du Code civil), des principes de bonne administration en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse / minutie* » ; l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans une première branche, elle réitère les propos de la requérante et affirme que les faits vécus par la requérante constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève, persécutions dont la réalité et la gravité sont attestées par des certificats médicaux. Elle souligne également que le récit par la requérante de son premier mariage forcé et du lévirat qui lui était imposé est conforme aux informations générales qu'elle cite et qui sont jointes au recours. Elle sollicite en outre le bénéfice du doute.

2.4. Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué. Elle réitère les propos de la requérante, souligne qu'ils sont suffisamment consistants et minimise la portée de lacunes qui y sont relevées au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne également que le village de Famgo existe contrairement à ce que la partie défenderesse déduit des informations générales qu'elle cite, et qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ait été mariée par son beau-père au vu des circonstances particulières de la cause. Elle précise encore que son beau-père et son mari étaient liés par une relation professionnelle et qu'il n'existe pas de possibilité de protection pour les femmes victimes de mariage forcé au Cameroun, raisons pour laquelle la requérante n'a effectué aucune démarches pour s'opposer au lévirat qui lui était imposé. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le récit de la requérante aux informations disponibles au sujet du lévirat au Cameroun. Elle conteste encore la pertinence du reproche fait à la requérante d'avoir tardé à introduire sa demande d'asile. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits. Elle apporte encore différentes explications de fait pour dissiper les incohérences relevées dans les documents qu'elle produit et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la C. E. D. H. .

2.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision entreprise*

2. *Désignation du bureau d'aide juridique*

3. *Demande d'expertise médicale*

4. *Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun: Information sur la fréquence des mariages forcés dans le Sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'Etat; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et information indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfant* », 10.4.2013, disponible sur refworld.org.

5. *Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun: Information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé*, 23.12.2014.

6. « *Les pratiques culturelles néfastes : le cas des mariages précoces et forcés* », www.minproff.cm, 14.10.2016

7. *Dictionnaire des villages du Nde (extraits). La version intégrale est disponible à l'adresse suivante : [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins textes/divers12-06/02892.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins%20textes/divers12-06/02892.pdf)*

8. *Transparency International, Corruption perceptions Index 2016*

9. *Distance Bafoussam - Bangangté*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère vague, invraisemblable et peu circonstancié de ses propos. Elle souligne que les certificats médicaux produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les mariages forcés qui lui auraient été imposés, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur les éléments centraux de son récit, notamment ses conditions et ses lieux de vie dans le cadre du mariage forcé célébré en 1996, les membres de sa belle-famille, le nouvel époux que cette famille aurait voulu lui imposer et les liens noués par le compagnon de sa mère avec son défunt mari. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime encore que son manque d'empressement à introduire une demande d'asile est peu compatible avec la crainte alléguée.

4.6 Le Conseil observe en outre que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester ni la réalité de son premier mariage, ni l'identité du père de sa fille, ni la réalité du décès de son époux, ni la réalité du lévirat qu'elle dit redouter. En outre, les seuls documents camerounais qu'elle dépose, à savoir un passeport et une carte d'identité, comportent des mentions dont la partie défenderesse souligne à juste titre

l'incompatibilité avec son récit. Il s'ensuit que cette dernière a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettaient pas d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de la situation familiale alléguée par la requérante ni aucun élément de nature à compléter les lacunes relevées dans son récit. Elle dépose uniquement des informations de nature à mettre en cause celles recueillies par la partie défenderesse au sujet du village de Famgo. Sous cette réserve, elle ne conteste pas sérieusement la réalité des anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de ses conditions de vie pendant son premier mariage et en particulier au sujet de la chefferie où elle prétend avoir vécu pendant plus 15 années mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. De manière générale, le Conseil souligne en effet que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante insiste encore sur les problèmes de santé de la requérante. A la lecture des différentes attestations médicales figurant au dossier administratif, le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre d'une grave maladie. Au-delà de ce constat, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit, dans les attestations produites, pas d'indication justifiant une forte présomption que les problèmes médicaux de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir un mariage forcé. Le Conseil observe à cet égard qu'aucune des attestations produites ne contient la moindre indication relative au récit de la requérante. En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations précitées, d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil observe en outre à cet égard que la requérante a été longuement entendue (4 heures, dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 27 septembre 2017) et à la lecture de ce rapport d'audition, il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates au regard de son profil particulier. La partie requérante ne développe par ailleurs à cet égard aucune critique concrète. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les éventuels troubles psychiques liés à l'état de santé préoccupant de la requérante ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences et anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit. Il s'ensuit que le dossier médical produit ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de ce récit.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, cette dernière, qui n'établit pas la réalité des mariages forcés allégués, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE